

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°559**

**COMMUNE DE LA CIOTAT**

VOI 09/207/BC

**Aménagement au droit du collège "les Matagots"  
à  
la Ciotat**

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION  
DE FONDS DE CONCOURS  
du 21 Août 2006**

**Entre**

**Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,**

représenté par le **Président du Conseil Général**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,**

représentée par **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, agissant en vertu d'une délibération du

**Et**

**La COMMUNE DE LA CIOTAT**

représentée par **Monsieur le Maire** de la Commune agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

## ■ PRESENTATION

Dans le cadre des opérations d'entretien et d'amélioration du réseau routier départemental faisant partie des programmes de modernisation, grands travaux routiers et travaux annexes adoptés par le Conseil Général, le Département est amené à faire exécuter des travaux neufs d'aménagement divers et d'entretien courant.

Ainsi, il a été décidé d'améliorer la sécurité des usagers sur la RD559 au droit du collège des Matagots (Commune de la Ciotat) où les caractéristiques géométriques de la route ne correspondent aux utilisateurs de la route.

## ■ OBJET DE L'AVENANT

Les termes d'une convention de fonds de concours ont été discutés et acceptés entre les trois parties concernées et la convention a été signée le 21 Août 2006. Or, le montant des travaux initialement prévu dans la convention a été modifié compte tenu des actualisations de prix.

Lors de la signature de la convention le 21 Août 2006, les prévisions financières, d'un montant total de 476 600€ HT, se répartissaient comme suit:

|               |              |
|---------------|--------------|
| Part CG13:    | 343 600 € HT |
| Part CUMPM:   | 90 000 € HT  |
| Part Commune: | 43 000 € HT  |

L'avenant n°1 a pour objet de faire évoluer les montants des participations de chaque collectivité comme défini ci - dessous:

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Part CG13:<br>d'actualisation ou révision de prix)     | 325 764,24 €HT (dont 10 194,78€ HT |
| Part CUMPM:<br>HT d'actualisation ou révision de prix) | 93 046,63 € HT (dont 3018,33€      |
| Part Commune:<br>d'actualisation ou révision de prix). | 43 449,50 € HT (dont 432,03€ HT    |

## ■ JUSTIFICATIONS DE L'AVENANT

Les révisions de prix sont la raison principale qui justifie le changement des montants notamment pour ce qui concerne la part de la Communauté Urbaine

## ■ AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la convention du 30 juin 2006 restent inchangées.

**Le Président du Conseil Général**

**Le Maire de la Ciotat**

**Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**